

Salariés des Hôtels, Cafés, Restaurants...

Depuis le 1^{er} avril 2007, votre paie a du augmenter !

En effet, l'avenant n° 2 bis à la Convention Collective Nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants dont la CFDT est la seule signataire, est entré en vigueur revalorisant les salaires minima de la profession.

Auparavant, le seul minimum applicable jusqu'au Niveau 5 échelon 2 (Cadre supérieur) était le SMIC. Selon les statistiques officielles de l'INSEE, plus de 53% des salariés de la profession sont rémunérés au SMIC. Quasiment tous les salariés de la branche jusqu'au niveau 3 échelon 2 ! A ce niveau, l'augmentation obtenue représente 7,26% sur le taux horaire de base sans mentionner l'effet de la majoration des heures supplémentaires.

Tableau 1			
Echelon CCN	Taux horaire avant la	Nouveau taux horaire	Augmentation minimale en %
Niveau 1			
1	8,27 €	8,27 €	
2	8,27 €	8,31 €	0,48
3	8,27 €	8,37 €	1,21
Niveau 2			
1	8,27 €	8,46 €	2,30
2	8,27 €	8,50 €	2,78
3	8,27 €	8,57 €	3,63
Niveau 3			
1	8,27 €	8,70 €	5,20
2	8,27 €	8,87 €	7,26
3	8,27 €	9,02 €	9,07
Niveau 4			
1	8,27 €	9,17 €	10,88
2	8,27 €	9,46 €	14,39
Niveau 5			
1	8,27 €	10,45 €	26,36
2	8,27 €	12,13 €	46,67
3	9,01 €	15,87 €	76,14

Les 35 heures s'appliquent dans les HCR

Les heures supplémentaires sont désormais majorées dès la 36^{ème} heure. Il convient donc de tenir compte de cette majoration dans le calcul des salaires bruts des salariés à temps complet dont des exemples sont fournis au tableau 2.

Les majorations doivent être calculées à la semaine avec une majoration de 10% pour les 4 premières heures (36 à 39), de 20% pour les 4 suivantes (40 à 43) et de 50% pour les suivantes (44^{ème} et au-delà).

Tableau 2					
Echelon	Heures hebdomadaires				
	35	37	39	42	45
	Soit en moyenne mensuelle				
	151,67	160,33	167,91	182	195
Niveau 1					
1	1 254,31	1 333,09	1 402,05	1 541,88	1 703,14
2	1 260,38	1 339,54	1 408,83	1 549,33	1 711,38
3	1 269,48	1 349,21	1 419,00	1 560,52	1 723,73
Niveau 2					
1	1 283,13	1 363,72	1 434,26	1 577,30	1 742,27
2	1 289,20	1 370,17	1 441,04	1 584,76	1 750,51
3	1 299,81	1 381,45	1 452,91	1 597,81	1 764,92
Niveau 3					
1	1 319,53	1 402,41	1 474,95	1 622,05	1 791,70
2	1 345,31	1 429,81	1 503,77	1 653,74	1 826,71
3	1 368,06	1 453,99	1 529,20	1 681,71	1 857,60
Niveau 4					
1	1 390,81	1 478,17	1 554,63	1 709,67	1 888,49
2	1 434,80	1 524,91	1 602,52	1 762,47	1 946,94
Niveau 5					
1	1 584,95	1 684,50	1 771,63	1 948,32	2 152,09
2	1 839,76	1 955,31	2 056,45	2 261,54	2 498,08
3	2 407,00	2 555,80	2 690,50	2 958,83	3 268,30

(montants en euros)

.../...

Les salariés payés au pourcentage service auront aussi une augmentation

Comme auparavant, le service rémunère toutes les heures de travail, mais l'effet de la majoration des heures supplémentaires est à la charge de l'établissement. Si vous travaillez plus de 35 heures par semaine, votre employeur doit donc vous verser cette majoration. Calculé au mois, cela représente au minimum, les sommes suivantes :

Tableau 3				
Echelon	Heures hebdomadaires			
	37	39	42	45
	Soit en moyenne mensuelle			
	160,33	167,91	182	195
Niveau 1				
1	7,16 €	13,43 €	36,74 €	90,49 €
2	7,20 €	13,50 €	36,91 €	90,93 €
3	7,25 €	13,59 €	37,18 €	91,58 €
Niveau 2				
1	7,33 €	13,74 €	37,58 €	92,57 €
2	7,36 €	13,80 €	37,76 €	93,01 €
3	7,42 €	13,92 €	38,07 €	93,77 €
Niveau 3				
1	7,53 €	14,13 €	38,65 €	95,20 €
2	7,68 €	14,40 €	39,40 €	97,06 €
3	7,81 €	14,65 €	40,07 €	98,70 €
Niveau 4				
1	7,94 €	14,89 €	40,73 €	100,34 €
2	8,19 €	14,09 €	40,75 €	102,24 €
Niveau 5				
1	9,05 €	16,97 €	46,42 €	114,34 €
2	10,50 €	19,70 €	53,88 €	132,73 €
3	11,37 €	25,77 €	70,49 €	173,65 €

Les règles de calcul des heures supplémentaires à la semaine sont identiques que pour les autres salariés.

Les salariés à temps partiel.

Ils peuvent aussi accomplir des heures de travail au-delà de l'horaire stipulé par leur contrat de travail. Entre cet « horaire contrat » et la durée légale du travail, ces heures jusqu'à présent sont payées au taux normal. Les majorations

s'appliquent (seulement) au-delà de la durée légale comme pour les salariés à temps plein.

La CFDT a obtenu pour la première fois la majoration de ces « heures complémentaires ». La majoration est de 5% dans la limite de 10% des heures stipulés au contrat et de 25% au-delà.

Quelques exemples ou un employeur vous ferait régulièrement accomplir des heures au-delà de votre horaire contrat figurent au tableau 4.

Tableau 4			
Niveau 1			
Echelon	1	2	3
Taux horaire	8,27	8,31	8,37
Contrat 10h	358,34	360,07	362,67
Vous faites 15h	573,57	576,34	580,50
Contrat 18h	645,06	648,18	652,86
Vous faites 20h	718,85	722,32	727,54
Vous faites 25h	942,83	947,39	954,23
Contrat 30h	1 075,10	1 080,30	1 088,10
Vous faites 35h	1 272,74	1 278,90	1 288,13
Niveau 2			
Echelon	1	2	3
Taux horaire	8,46	8,50	8,57
Contrat 10h	366,57	368,31	371,34
Vous faites 15h	586,74	589,52	594,37
Contrat 18h	659,88	663,00	668,46
Vous faites 20h	735,36	738,84	744,92
Vous faites 25h	964,49	969,05	977,03
Contrat 30h	1 099,80	1 105,00	1 114,10
Vous faites 35h	1 301,98	1 308,14	1 318,91

(montants en euros)

Cette majoration, comme vous le voyez, a un effet dissuasif pour l'employeur qui abuse des heures complémentaires. Elle l'incitera à rehausser votre horaire contrat au plus près de la réalité. C'est une bonne nouvelle car cela réduit la précarité apparente lorsque vous cherchez un logement, un crédit, etc. C'est également une bonne nouvelle lorsque l'employeur vous demande d'accomplir, par exemple, un remplacement au pied levé car vous toucherez une rémunération à la hauteur du service rendu. Cela reste moins onéreux pour l'employeur que de faire appel à un extra ou un intérimaire.

.../...

Votre employeur se montre récalcitrant ?

Tout employeur relevant des codes APE cités dans la CCN a l'obligation de l'appliquer. Un employeur ne peut en aucun cas s'en affranchir en vous disant qu'il n'adhère pas à un syndicat patronal ou bien qu'il a dénoncé son appartenance à la CCN.

Un contrat de travail est OBLIGATOIRE dans les HCR pour TOUS quelque soit la nature de leur travail qu'ils soient à temps plein, à temps partiel, saisonniers, au pourcentage service ou non.

Votre employeur ne peut en aucun cas modifier votre contrat sans un avenant écrit signé des deux parties. Il est donc hors de question qu'il modifie le nombre d'heures accomplies pour ne pas payer les majorations d'heures supplémentaires. Il lui est interdit de passer unilatéralement votre contrat de 39 à 35 heures, par exemple.

Les taux horaires de la grille ci-dessus sont une obligation de salaire minima par rapport à votre classification depuis le 1^{er} avril 2007 et s'imposent à tous les employeurs de la branche quelque soit le type d'établissement. En fonction des circonstances et compte tenu de la pénurie de main d'œuvre dans la profession, vous êtes libre de négocier un niveau supérieur si vous le souhaitez.

Votre niveau et échelon doivent figurer obligatoirement dans votre contrat de travail et sur votre bulletin de paie. L'employeur ne peut non plus modifier unilatéralement ces mentions pour minimiser votre augmentation. Dans le contraire, la CCN contient toutes les indications nécessaires pour vous situer dans la grille. Sachez que le niveau 1 échelon 1 est le niveau d'insertion pour les nouveaux embauchés sans qualification.

En cas de conflit, votre syndicat CFDT vous aidera à trouver la solution. Vous pouvez réclamer cinq années d'arriérés d'éléments de salaire impayés devant le Conseil de prud'hommes si vous êtes toujours dans la même entreprise et 3 années d'arriérés si vous avez quitté l'entreprise en question.

N.B. Tous les montants cités dans ces pages s'entendent HORS avantages en nature.

Cette information vous est offerte par



Groupe ACCOR

c/o IBIS Paris Tour Eiffel
2, rue Cambronne
75015 PARIS

Métro Cambronne

Tél. 01 40 61 21 15

Trouvez les délégués CFDT les plus près de chez vous sur notre site internet :

www.cfdt-accor.org

Pour vous aider à situer et à négocier votre salaire, vous trouverez page suivante le tableau des 45 emplois repères de la Convention Collective Nationale des HCR. Pour en savoir davantage, notamment l'effet de vos diplômes, de votre ancienneté et de vos compétences, consultez la CCN ou contactez la CFDT. Les classifications, doivent, selon l'avenant 2 être négociées au second semestre 2007.

Emplois repères CCN HCR		Employés									Maîtrise		Cadres			
	Niveau	1			2			3			4		5			
	Echelon	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	1	2	3	
Hébergement	Employé de hall	■														
	Femme et valet de chambre	■														
	Veilleur de nuit	■														
	Réceptionnaire			■	■		■									
	Gouvernante				■		■									
	Concierge				■		■									
	Chef de réception				■		■									
	Chef de service				■		■									
	Directeur d'hébergement				■		■									
Restaurant/salle	Commis de salle	■														
	Vestiaire	■														
	Serveur	■														
	Ecailler			■	■		■									
	Sommelier				■		■									
	Chef de rang				■		■									
	Maître d'hôtel				■		■									
	1er Maître d'hôtel				■		■									
Restaurant/cuisine	Plongeur	■														
	Commis de cuisine	■														
	Cuisinier			■	■		■									
	Chef de partie				■		■									
	Chef de cuisine				■		■									
Admin et maintenance	Agent technique			■	■		■									
	Ouvrier de maintenance	■														
	Comptable				■		■									
	Secrétaire				■		■									
	Employé administratif				■		■									
	Econome				■		■									
	Chef de service				■		■									
	Directeur d'établissement				■		■									
Café/Brasserie *	Garçon compt/limonadier	■														
	Garçon brasserie	■														
	Commis de salle	■														
	Caissière			■	■		■									
	Gérant limonadier				■		■									
	Directeur de salle				■		■									
Cafétérias **	Employé de restaurant libre service	■														
	Commis de table	■														
	Hôtesse de table			■	■		■									
	Employé de production/fabrication			■	■		■									
	Assistant de direction				■		■									
	Directeur				■		■									
Bar	Commis de bar	■														
	Barman				■		■									
	Chef barman				■		■									

*mêmes emplois en cuisine qu'en restauration

** Cafétérias et restaurants à thème

Le Guide des salariés des hôtels, cafés et restaurants



Le Guide des Saisonniers



La CFDT édite des guides et des livres à votre intention. Renseignez vous auprès de votre syndicat local CFDT.

Cfdt
des choix. des actes